

innover avant d'avoir bien réfléchi. Cette privation générale a certainement du bon : elle laisse l'âme se livrer tout entière à l'examen, à la contrition de ses fautes et à la réparation de ce qui s'est glissé de tiédeur, de froideur et de négligence dans toutes les messes et communions de l'année. Cependant nous ne cachons pas que nous aimerions voir s'introduire l'usage de laisser communier tous les prêtres qui le désireraient ; et cela n'empêcherait pas de donner la solennité ordinaire à la communion de clôture où tous sans exception, au moins tous ceux qui ne peuvent pas célébrer, communieraient.

II. Quant aux *retraites de religieuses*, nous le dirons ingénument, nous n'avons jamais compris qu'on interdise en quelque sorte à toutes la communion pendant toute la retraite, jusqu'au jour de la communion générale de clôture. Bien avant le décret de Pie X, nous avons donné plusieurs retraites de religieuses, et nous engagions les religieuses à consacrer seulement les premiers jours à l'examen, à la contrition et à la préparation de la confession, qui fut au moins une confession de revue, et à reprendre leurs communions dès qu'elles se seraient confessées, sans attendre la fin de la retraite. Et nous n'étions pas seul à agir ainsi ; nous avons connu bien des prédicateurs de retraite qui faisaient de même, et nous continuons encore, croyant que c'est ce qu'il y a de mieux. Deux ou trois jours d'abstention pour se donner entièrement à l'examen et à la contrition préparent à mieux communier, et les communions qui suivent dans les derniers jours de la retraite sont les meilleures de l'année.

III. Quant aux retraites données *dans des paroisses*, ou pour des tiers ordres, ou des confréries, on laisse assez ordinairement, et c'est peut-être ce qu'il y a de mieux, la faculté à chaque personne de communier ou de ne pas communier avant qu'elle ait fait sa confession de retraite, suivant son désir, ses besoins et l'avis de son confesseur, parce que là il est difficile d'établir une règle générale : les besoins, les habitudes n'étant point les mêmes pour toutes les personnes.

IV. Pour les retraites dans les *pensionnats*, on ne peut pas établir de règle générale. Il en est où l'on ne communie pas souvent et où l'on ne pourrait même pas communier avant la fin, comme dans les retraites de première communion, où cela est nécessaire ; il en est d'autres au contraire où l'on peut faire à peu près comme pour les retraites des religieuses.

(*Ami du Clergé*, 10 Juin 1909)